

10 / 05 / 2016

# Projet de Parc naturel Régional Brie et deux Morin

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

Le Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin, ci-dessous dénommé Syndicat mixte, est un établissement public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en application des articles L.5721.1 et suivants et du Code de l'environnement, articles L.333-1 et suivants.

Le Syndicat mixte, suite à l'arrêté préfectoral n°145 du 26 décembre 2012, a réuni son Comité syndical pour la première fois le 18 mai 2015 à Chailly-en-Brie.

Le présent règlement intérieur précise les règles établies par les statuts du Syndicat mixte.

### Chapitre 1 : Le Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé selon les règles définies à l'article 8 des statuts.

#### *Article 1.1 : Le fonctionnement du Comité syndical*

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président ou du Bureau, ou à la demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Il se réunit toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf à ajouter un seul point d'ordre mineur, avec l'accord des membres du Comité syndical.

Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Président du Conseil local de développement est membre associé du Comité syndical à titre consultatif.

#### ***Article 1.2 : Convocation du Comité syndical***

Les délégués membres du Comité syndical sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour de cette réunion et d'une note de synthèse sur les dossiers soumis à délibération.

Une pré-convocation par mail est adressée à tous les membres du Comité syndical au moins 15 jours avant la date de réunion, précisant le lieu et l'heure de déroulement.

#### ***Article 1.3 : Règles de quorum***

La présence des membres (titulaires ou suppléants) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délégués peuvent disposer d'un pouvoir au maximum transmis par un délégué issu du même collège.

Le Comité syndical statue à la majorité absolue des suffrages exprimés excepté dans les cas suivants où il statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés : la modification des statuts, l'adhésion ou le retrait des collectivités locales et la dissolution du Syndicat mixte. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

#### ***Article 1.4 : Tenue des réunions***

Le Comité syndical est présidé par son Président et, en cas d'absence, celui-ci désigne un vice-président.

Le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le Président ouvre et lève les séances. Il a seul la police de l'assemblée.

Si une suspension de séance est demandée par 3 membres présents de l'assemblée, elle l'est de droit. La durée de suspension de séance est fixée par le Président du Comité syndical à maximum 10 minutes.

Les amendements et questions écrites proposés à la discussion doivent être déposés auprès du Président du Syndicat mixte au plus tard deux jours avant la réunion.

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat mixte.

### ***Article 1.5 : Modes de votation***

Le Comité syndical vote à main levée sauf s'il en est décidé autrement dans les conditions énoncées au présent article.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents.

Les autres désignations sont effectuées au scrutin secret.

## **Chapitre 2 : Le Bureau**

### ***Article 2.1 : Composition***

Le Comité syndical est administré par un Bureau composé de 21 membres élus par le Comité syndical en application de l'article 12 des statuts.

Il est composé de la manière suivante :

- 4 représentants désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France,
- 3 représentants désignés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- 2 représentants désignés par les EPCI,
- 12 représentants désignés par les communes.

### ***Article 2.2 : Rôle du Bureau***

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Il élit le Président et est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Il désigne les présidents de commission.

Il fixe la composition du Conseil local de développement et le soumet au vote du Comité syndical.

### ***Article 2.3 : Fonctionnement du Bureau***

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Le Président du Conseil local de développement est membre associé du Bureau, à titre consultatif.

#### ***Article 2.4 : Convocation du Bureau***

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent disposer d'un pouvoir au maximum transmis par un délégué issu du même collège.

La date du prochain Bureau est fixée à l'occasion du Bureau précédent.

Les membres du Bureau sont convoqués par mail au moins 5 jours avant la date de réunion. La convocation par mail est accompagnée de l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président, celui-ci désigne un vice-président pour convoquer le Bureau.

#### ***Article 2.5 : Renouvellement et démission***

Le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité ou de l'EPCI qu'ils représentent.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité syndical.

Lors du renouvellement des membres d'un collège du Comité syndical, l'élection des membres de ce collège au Bureau doit intervenir dans un délai de trois mois maximum.

### **Chapitre 3 : Le Président du Syndicat mixte**

#### ***Article 3.1 : Élection du Président***

Le Bureau élit en son sein un Président.

L'élection du Président du Syndicat mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Le Président du Syndicat mixte est élu selon les règles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise par la personne la plus âgée.

#### ***Article 3.2 : Rôle du Président***

Le rôle du Président est fixé à l'article 14 des statuts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il participe au choix du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-président qu'il aura désigné. Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

### ***Article 3.3 : Les vice-présidents***

Les statuts prévoient, dans leur article 12, la désignation de 6 vice-présidents par les membres du Bureau.

Parmi ceux-ci doivent figurer a minima :

- un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- un représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- un représentant des EPCI,
- un représentant des communes.

Les vice-présidents agissent par délégation du Président.

Les vice-présidences porteront sur les 6 thématiques suivantes :

- Culture, éducation, sport et santé
- Administration générale, finances, communication
- Développement économique, tourisme, emploi
- Rédaction de la charte, environnement, développement durable, énergie et biodiversité
- Agriculture et forêt
- Aménagement du territoire (paysage, architecture, transport, mobilités, numérique), urbanisme et patrimoine

### ***Article 3.4 : CAO (Commission d'Appel d'Offres)***

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- le Président ou son représentant.
- 10 membres, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dont les 5 premiers sont titulaires et les 5 suivants suppléants.

Le fonctionnement de cette commission est régi par le Code des marchés publics.

L'ouverture des plis, quelle que soit la procédure, est obligatoirement effectuée en présence du Président de la Commission d'appel d'offres ou de son représentant, qui seuls sont habilités à signer le procès-verbal d'ouverture.

### ***Article 3.5 : Vacance du siège de Président***

En cas de vacance du siège de Président du Syndicat mixte, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par le vice-président qu'il aura désigné, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président, qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

En cas de décès, le Bureau se réunit pour désigner un Président par intérim, dans un délai de trois mois.

#### **Chapitre 4 : Le Conseil local de développement**

Compte tenu de l'importance de la participation citoyenne au projet de PNR, il apparaît important d'adopter ultérieurement un règlement intérieur du Conseil local de développement.

#### **Chapitre 5 : Les commissions thématiques du Syndicat mixte**

##### ***Article 5.1 : Dénomination des commissions thématiques***

Des commissions sont créées pour la durée de la préfiguration du Parc. Elles ont une compétence consultative. 6 commissions thématiques sont créées :

- Culture, éducation, sport et santé
- Administration générale, finances, communication
- Développement économique, tourisme, emploi
- Rédaction de la charte, environnement, développement durable, énergie et biodiversité
- Agriculture et forêt
- Aménagement du territoire (paysage, architecture, transport, mobilités, numérique), urbanisme et patrimoine

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Comité syndical peut décider de la constitution d'une commission ad hoc dont il détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

##### ***Article 5.2 : Rôle et composition des commissions thématiques***

Ces commissions contribuent à l'élaboration de la Charte, qui sera proposée au terme du processus de préfiguration, ainsi qu'à la réflexion conduisant à la mise en place des actions démonstratives.

Leurs avis sont consultatifs et ne lient pas le Comité syndical.

Le Comité syndical fixe le nombre de membres siégeant dans chaque commission : entre 12 et 20 membres du Comité syndical + entre 3 et 4 membres du Conseil local de développement. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Les commissions thématiques sont ouvertes à tous les membres élus, titulaires ou suppléants du Comité syndical. Chaque membre du Syndicat mixte peut être membre de deux commissions.

L'animation et le secrétariat des commissions thématiques sont assurés par l'équipe technique du Syndicat mixte d'études et de préfiguration.

Les commissions thématiques peuvent se réunir au siège du Syndicat mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat mixte.



Assistent aux réunions les membres de l'équipe technique compétents sur les problèmes évoqués. L'étude de certains dossiers implique la réunion conjointe de plusieurs commissions. Leurs présidents se mettent d'accord sur la meilleure date à retenir.

#### ***Article 5.3 : Présidents de commissions***

Chaque commission est présidée par un vice-président.

Chaque président anime la commission et rend compte au Bureau de ses travaux. Il cherche le consensus au sein de sa commission.

#### ***Article 5.4 : Fonctionnement des commissions thématiques***

Les commissions thématiques sont force de propositions.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises ou émettent de simples avis. Elles statuent à la majorité des membres présents.

#### ***Article 5.5 : Convocation des commissions thématiques***

Les commissions sont convoquées par mail au moins 10 jours avant la date de la réunion, par le Président de la commission.

### **Chapitre 6 : L'assemblée générale du territoire**

Conformément à l'article 16 des statuts, les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire d'étude sont réunis au moins une fois par an en présence des membres du Comité syndical et des membres du Conseil local de développement, pour leur présenter l'état d'avancement du projet de Parc naturel régional (charte, travail des commissions, procédure, perspectives...), le bilan annuel de l'activité du Syndicat mixte et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et débattre des orientations à donner au projet de Parc naturel régional.

Cette assemblée est convoquée et présidée par le Président du Syndicat mixte qui prépare et conduit les débats.

L'assemblée générale des élus du territoire peut se réunir au siège du Syndicat mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat mixte.

### **Chapitre 7 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété sur proposition du Bureau et après approbation du Comité syndical.